

désirent que nous gérons nos propres affaires. Si quelqu'un, sur la recommandation du conseil, pouvait s'adresser à la banque et s'y faire ouvrir un crédit sous l'empire d'un pareil régime, cela aiderait la bande, car l'emprunteur aurait à cœur de rembourser. Lorsqu'un Indien obtient un prêt de la bande, il se dit parfois: «Puisqu'il s'agit au fond de mon propre argent, pourquoi le rembourser?»

Nous avons songé à cela lors de la réunion du conseil et nous voudrions qu'un tel régime soit adopté, en vertu duquel nous ferions une recommandation à la banque, tout en lui fournissant la garantie que le remboursement pourrait se faire avec des fonds de la bande de la même manière qu'on a agi lors de l'installation de l'électricité dans la réserve

Le sénateur HORNER: Évidemment, si les griefs formulés au sujet de l'article 88 pouvaient être entièrement dissipés, cela améliorerait immensément le crédit des Indiens dans tout le Canada. Ils pourraient alors obtenir des emprunts des banques. Les succursales de banque doivent s'en remettre à leur bureau principal pour obtenir une garantie, j'imagine. Si un jeune directeur de banque accordait un prêt de cette nature, il serait obligé de répondre "néant" à la question visant la possibilité de recouvrement advenant le pire; car il est impossible de poursuivre un membre d'une réserve.

Le chef PETERS: La réserve doit faire face à bien des problèmes. Les avis diffèrent d'une réserve à l'autre. Je ne dirai pas qu'il faut absolument qu'il en soit ainsi. Ceux qui y ont pensé, l'affirment, et bien des points, peut-être, ne concernent pas cette section-ci mais peuvent concerner quelques-uns des autres secteurs.

J'ai simplement posé la question, croyant qu'il était possible d'envisager les bandes individuellement comme sous le régime du bien-être provincial. Nous avons le choix d'adhérer à ce régime ou de ne pas y adhérer. Si nous y consentons alors, naturellement, nous nous efforçons d'en faire un succès. Nous demandons le privilège en cause. Si pareille méthode a été possible dans le cas de l'électricité, sans qu'il ait été besoin de modifier la loi, elle pourrait s'appliquer aux emprunts. Il s'agit du même principe

Le VICE-PRÉSIDENT: Il s'agit du même principe que dans le cas de la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles. Le gouvernement canadien garantit une partie de l'emprunt contracté à la banque. Il est apparemment raisonnable de demander la possibilité de garantir aux banques qu'elles ne perdront pas si elles prêtent aux vôtres. Soyez assurés que le Comité examinera soigneusement cette demande et qu'il tentera d'en arriver à une solution de concert avec la Direction des affaires indiennes.

Le chef PETERS: J'estime notre demande raisonnable, car nous ne demandons pas de subvention; nous nous proposons simplement d'employer notre propre argent comme garantie. Au lieu que les Indiens obtiennent des prêts de la bande, nous voudrions qu'ils puissent traiter avec les banques; ils auraient ainsi le sentiment d'accomplir quelque chose.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le sentiment d'égalité!

Le chef PETERS: C'est ce que nous souhaitons.

M. BALDWIN: La difficulté ne découle-t-elle pas de ce que la bande n'est pas une entité juridique? Le cas s'assimile à celui de groupes de particuliers non légalement constitués. La banque ne peut pas accepter leur garantie et la seule façon de procéder serait de prendre chaque membre du conseil de la bande comme garants. Mais, si le conseil de la bande devenait une entité juridique, il pourrait servir de garant. C'est là que résident les difficultés actuelles.

Le VICE-PRÉSIDENT: C'est une des difficultés actuelles; mais, si le Comité pouvait l'aplanir, je crois que les banques seraient tout à fait consentantes à faire quelque chose.

Le chef PETERS: Je ne voudrais pas qu'on ait l'impression que je demande officiellement une modification de la loi. Je désire une solution pour notre propre réserve.